



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-081

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-07-31-001 - AP 2019 DDT SEB 403 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (3 pages) Page 3
- 86-2019-07-31-002 - AP 2019 DDT SEB 404 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (4 pages) Page 7
- 86-2019-07-31-003 - AP 2019 DDT SEB 405 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (8 pages) Page 12
- 86-2019-07-31-004 - AP 2019 DDT SEB 406 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 21
- 86-2019-07-31-005 - AP 2019 DDT SEB 407 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 27
- 86-2019-07-31-006 - AP 2019 DDT SEB 408 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 32

Préfecture de la Vienne

- 86-2019-08-01-001 - Arrêté 2019 CAB 381 du 1er août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcherie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut (2 pages) Page 37
- 86-2019-07-29-003 - Arrêté N° 2019 DCL-BER-373 en date du 29 juillet 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières, au lieu-dit "Les Cultures de Puygareau" sur le territoire de la commune de SOSSAY. (6 pages) Page 40
- 86-2019-07-31-007 - arrêté N° 2019-D2B1-010 portant surclassement démographique Chasseneuil du Poitou (2 pages) Page 47
- 86-2019-08-01-002 - Arrêté n°2019 CAB 378 du 1er août 2019 portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool du 3ème au 5ème groupe dans les transports collectifs de voyageurs ainsi que dans l'enceinte des gares du département de la Vienne à l'occasion du G7 (2 pages) Page 50

Direction départementale des territoires

86-2019-07-31-001

AP 2019 DDT SEB 403

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_403

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de ceux-ci ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté n°2019_DDT_SEB_389, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne (à l'exception de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise), est abrogé.

ARTICLE 2:

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble des bassins du Clain et de la Dive du Nord dans le département de la Vienne entre 9 heures et 19 heures, sauf pour l'irrigation des cultures spéciales suivantes : pépinières, cultures arboricoles, cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères, cultures aromatiques et médicinales, cultures fruitières, melons, cultures légumières, trufficultures, tabac, broches de vignes, et semences porte-graines.

Pour les cultures spéciales, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble des bassins du Clain et de la Dive du Nord dans le département de la Vienne entre 12 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agromonomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction entrent en vigueur à compter du vendredi 2 août 2019 à partir de 9 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2019 précité.

Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 4 :

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de la police de eau.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 JUIL 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint
Stéphane NUGÉ

Direction départementale des territoires

86-2019-07-31-002

AP 2019 DDT SEB 404

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse,
dans le département de la Vienne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_404

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du
bassin de la Creuse, dans le département de la
Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 10,00 m³/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière « La Creuse », dans l'arrêté départemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur Leugny le 30 juillet 2019 (6,77 m³/s) et le 29 juillet 2019 (7,02 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance en date du 31 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2019_DDT_SEB_394 en date du 24 juillet 2019, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Leugny	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière et en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du vendredi 2 août 2019
Mesures préventive	Les prélèvements d'eau en rivière et nappe sont interdits entre 9 heures et 19 heures le dimanche à compter du dimanche 4 août 2019 - 9h	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe)

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Stéphane NUQ
Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°404

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-07-31-003

AP 2019 DDT SEB 405

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_405

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 06 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté n°16-2019-07-003-001 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières	Date d'entrée en application
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	<i>Station de Vindelle</i>	Hors Alerte	Taux hebdo 10 % + mise en place de groupes de prélèvement	01/08/2019
	<i>Piézo de la Bonnardelière</i>	Alerte	Volume hebdo 30 % Interdiction des prélèvements le dimanche de 9h à 19h	01/08/2019

ARTICLE 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_396 en date du 25 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne est abrogé.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 5:

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 JUILLET 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°405

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Charente Amont – Indicateur de Vindelle et de la Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHAUNAY
CIVRAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
LIZANT
ROMAGNE
SAINT-GAUDENT
SAINT-MACOUX
SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

TOURS D'EAU - BASSIN CHARENTE AMONT

Applicables de 8h00 à 8h00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous :

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	Commune/Point Prél
OUV-16-SU-CAND-032	16	ALLOUE
OUV-16-SU-CAND-012	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-031	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-051	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-065	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-068	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-075	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-079	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-113	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-118	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-085	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAD-001	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-004	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-007	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-011	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-023	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-038	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-063	16	BIOUSSAC

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	Commune/Point Prél
OUV-16-SU-CAND-083	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-091	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-101	16	CELLETES
OUV-86-SU-CA-811	86	CIVRAY
OUV-86-SU-CA-30	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-175	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-647	86	LIZANT
OUV-16-SU-CAD-012	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-020	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-022	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-132	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAD-009	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-064	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-092	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-093	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-014	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-020	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-049	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-006	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-043	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-073	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-100	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-120	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-128	16	SAINT-CYBARDEAUX
OUV-86-SU-CA-558	86	SURIN
OUV-16-SU-CAND-052	16	VILLOGNON
OUV-16-SU-CAND-129	16	VILLOGNON

GROUPE 3		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrei
OUV-86-SU-CA-395	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-496	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-542	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-50	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-87	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-454	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-502	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-560	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-799	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-103	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-305	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-377	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-548	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-555	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-797	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-22	86	GENOUILLÉ
OUV-86-SU-CA-87	86	GENOUILLÉ
OUV-86-SU-CA-24	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-140	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-495	86	SAVIGNÉ
OUV-16-SU-CAND-076	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-081	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-118	16	VOUHARTE

GROUPE 4		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrei
OUV-16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
OUV-16-SU-CAND-003	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-046	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-054	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-095	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-096	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-097	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-108	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-115	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-074	16	MANSLE
OUV-86-SU-CA-96	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-111	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-584	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-660	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-782	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-784	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-16-SU-CAND-131	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-86-SU-CA-373	86	SAINT-SAVIOL
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE

GROUPE 5		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-008	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-089	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-112	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
OUV-16-SU-CAND-004	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-054	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-110	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-016	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-039	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-065	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-098	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-019	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-029	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-021	16	PUYRÉAUX
OUV-16-SU-CAND-007	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-027	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-037	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-042	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-124	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-126	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-132	16	VERNEUIL
OUV-86-SU-CA-	86	VOULÈME
OUV-86-SU-CA-	86	VOULÈME
OUV-86-SU-CA-	86	VOULÈME
OUV-86-SU-CA-	86	VOULÈME

GROUPE 6		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-048		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-062		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-071		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-107		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-111		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-010		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-016		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-017		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-028		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-060		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-072		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-082		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-086		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-087		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-105		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-114		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-119		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-123		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-127		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-044		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-015		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-065		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-070		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-121		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-125		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-023		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-025		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-011		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-026		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-033		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-050		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-073		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-090		VERTEUIL-SUR-CHARENTE

GROUPE 7		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-034	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAD-002	16	VARS
16-SU-CAD-005	16	VARS
16-SU-CAD-006	16	VARS
16-SU-CAD-008	16	VARS
16-SU-CAD-014	16	VARS
16-SU-CAD-015	16	VARS
16-SU-CAD-018	16	VARS
16-SU-CAD-021	16	VARS
16-SU-CAD-027	16	VARS
16-SU-CAD-028	16	VARS

Direction départementale des territoires

86-2019-07-31-004

AP 2019 DDT SEB 406

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_406

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté sur le bassin de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur le bassin de la Vienne depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation ;

Considérant les propositions de la cellule de Vigilance du 31 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_371 du 11 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du vendredi 12 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 aout 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 aout 2019 - 8h
Autres sous-bassins de la Vienne	Ingrandes	Lussac-les-Châteaux Nouâtre	ALERTE	- Réduction des prélèvements au VHR - 30 % à compter du vendredi 2 aout 2019 – 8h - Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du vendredi 2 aout 2019 – 8h
	Lussac-les-Châteaux			
	Nouâtre			

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTE 2019_DDT_SEB_N° 406

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

Autres sous bassins

Indicateurs de Lussac les Châteaux , Ingrandes et Nouâtre

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	OYRE
ANTRAN	PAIZAY LE SEC
AVAILLES EN CHATELLERAULT	PERSAC
AVAILLES LIMOUZINE	PINDRAY
ASNIERES SUR BLOUR	PLAISANCE
BELLEFONDS	PORT DE PILES
BONNES	POUILLE
BONNEUIL MATOURS	QUEAUX
BOURESSE	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
BRION	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
CENON SUR VIENNE	SAINT-SECONDIN
CHATELLERAULT	SAULGE
CHAUVIGNY	SAVIGNY L'EVESCAULT
CIVAUX	SILLARS
DANGE SAINT ROMAIN	TERCE
DIENNE	VALDIVIENNE
FLEIX	VERNON
FLEURE	VERRIERES
GIZAY	
GOUEX	
INGRANDES	
JARDRES	
LA CHAPELLE MOULIERE	
LA CHAPELLE VIVIERS	
LAVOUX	
LEIGNES-SUR-FONTAINE	
LEIGNE SUR USSEAU	
LES ORMES	
LE VIGEANT	
LHOMMAIZE	
LINIERS	
L'ISLE JOURDAIN	
LUCHAPT	
LUSSAC-LES-CHATEAUX	
MAZEROLLES	
MILLAC	
MONDION	
MOULISMES	
MOUSSAC	
MOUTERRE SUR BLOURDE	
NAINTRE	
NERIGNAC	
NIEUL L'ESPOIR	

Direction départementale des territoires

86-2019-07-31-005

AP 2019 DDT SEB 407

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_407

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté sur le bassin de la Gartempe depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur le bassin de la Gartempe depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation ;

Considérant les propositions de la cellule de vigilance du mercredi 31 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_397 en date du 25 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 8 juillet 2019 – 8h Interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir de vendredi 26 juillet 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur les affluents de la Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir de vendredi 26 juillet 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h
Vicq sur Gartempe	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 30 %) à partir du vendredi 2 aout 2019 – 8h Interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 aout 2019 - 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane KOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°407

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT SAVIN
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT GERMAIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAULGE
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	VICQ SUR GARTEMPE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VILLEMORT
		MONTMORILLON	

Direction départementale des territoires

86-2019-07-31-006

AP 2019 DDT SEB 408

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_N°408

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 31 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_400 en date du 29 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du vendredi 12 juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h A compter du 2 août 2019, les dérogations pour les cultures spéciales suivantes sont suspendues : melons, luzerne, sorgho fourrager et semence porte graine (*)
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1	Mesures préventives	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mardi 30 juillet 2019, 8h

(*) **Sont maintenues** les cultures spéciales suivantes : échalions, maïs ensilage et tabac

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.


ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 408

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements rivière et en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay		
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE
ARCAÏ	MAZEUIL	VOUZAILLES
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BERRIE	MONT-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)
CHOUPPES	POUANÇAY	MARNES (79)
CRAON	RANTON	OIRON (79)
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST JOUIN DE MARNES (79)
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)
GLENOUZE	SAINT JEAN DE SAUVES	TOURTENAY (79)
GUESNES	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)
LA CHAUSSEE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LAON	EPIEDS (49)
LA ROCHE-RIGALT	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)
LES TROIS-MOUTIERS	SAIX	
LOUDUN		
MAISONNEUVE		

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MAISONNEUVE
ARCAÏ	MASSOGNES
BASSES	MAZEUIL
BOURNAND	MESSEME
CHERVES	MONCONTOUR
CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
CUHON	SAIRES
CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES
GUESNES	VERRUE
LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES
LOUDUN	VOUZAILLES

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-01-001

Arrêté 2019 CAB 381 du 1er août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/381 du 1^{er} août 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud" ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant l'intensification du trafic routier en période de vacances estivales, notamment en fin de semaine ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 3 et 4 août 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

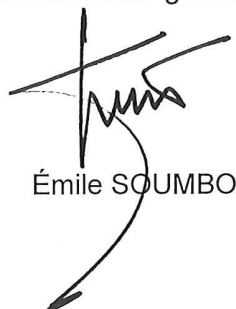
Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 3 août 8h00 au lundi 5 août 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le Maire de Poitiers, Châtelleraut, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-29-003

Arrêté N° 2019 DCL-BER-373 en date du 29 juillet 2019
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux
montgolfières, au lieu-dit "Les Cultures de Puygareau" sur
le territoire de ^{Plateforme Montgolfières} la commune de SOSSAY.

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-373
en date du 29 juillet 2019
portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières au lieu dit "Les
Cultures de Puygareau" sur le territoire de la
commune de SOSSAY.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 11 juin 2019, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à SOSSAY (86230) au lieu dit "Les Cultures" ;

VU l'avis favorable de la mairie de SOSSAY du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Châtelleraut du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 26 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 28 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé pour une période de deux ans à créer et à utiliser la plate-forme**, réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n° 733, au lieu dit "Les Cultures de Puygareau", sur le territoire de la commune de SOSSAY.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°51' 28" Nord - 000°21' 54" Est.
Altitude : 139 m

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres et d'un parking en secteur ouest.

Les chemins jouxtant le site en secteur ouest et sud devront faire l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée.

Les hameaux "Le Hara" et "Puygareau" implantés en secteur ouest et sud ne devront pas être survolés.

De même, le parking positionné en secteur ouest du site ainsi que les infrastructures et habitations implantées en secteur nord-ouest du terrain sollicité de devront pas être survolés.

La ville de SOSSAY ainsi que l'ensemble des habitations isolées implantées en secteur est ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une autorisation d'une durée limitée pourrait être délivrée dans un premier temps afin d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle activité aérostatique.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée :

- dans le SIV POITIERS (Secteur d'Information de Vol), espace aérien de classe G, dont le plancher est au sol (SFC : Surface), le plafond au FL145 (FL : Flight Level) soit donc à 14 500 pieds, et qui peut être appelé sur la fréquence VHF 124.000 MHz (INFO Poitiers), mais dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire ;

- sous la TMA POITIERS 2, espace aérien de classe E dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL et le plafond à 4 000 pieds AMSL, et dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire mais qui peut être appelé sur la fréquence VHF 134.100 MHz (APP Poitiers).

Une attention particulière sera portée sur la proximité avec plusieurs espaces aériens / sites / obstacles qui doivent être pris en compte pour la sécurité aéronautique des montgolfières en évolution :

- la TMA POITIERS 1 (azimut=164° ; distance = 8,1 km au plus proche), espace aérien contrôlé de classe D dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL et le plafond à 4 000 pieds AMSL ;

- la CTR POITIERS 1 (azimut=189° ; distance = 12,5 km au plus proche), espace aérien contrôlé de classe D, dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 2 500 pieds AMSL ;

- l'aérodrome CHATELLERAULT - Targé (LFCA) (azimut = 122° ; distance = 16,3 km) ;

- une ligne électrique HT (tension > 225 kV ; hauteur >150 pieds AGL (AGL : Above Ground Level)) (azimut = 036° ; distance = 10,0 km au plus proche).

Cet avis est rédigé d'après les espaces aériens qui existent à la date du 23 mai 2019 (début du cycle AIRAC 06/19) dont il vous appartient de vérifier que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située sous la zone réglementée LF-R 7 A "TOURS" (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotes non habités ou ravitaillement en vol.


ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SOSSAY, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-07-31-007

**arrêté N° 2019-D2B1-010 portant surclassement
démographique Chasseneuil du Poitou**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1 - 010

en date du 31 JUL. 2019
portant surclassement démographique de la
commune de Chasseneuil du Poitou

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment l'article L133-19 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant classement de la commune de Chasseneuil-du-Poitou comme station de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chasseneuil-du Poitou du 29 mai 2019, autorisant le maire à solliciter le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des communes supérieures à 10 000 habitants ;

VU le dossier établi en vue de permettre le calcul de la population touristique moyenne constitué en application de l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 ;

VU la demande de surclassement démographique présentée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou le 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure ;

CONSIDERANT que la population légale de la commune de Chasseneuil-du-Poitou est de 4772 habitants au 1^{er} janvier 2019 et que sa population touristique moyenne est estimée à 6118 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : **La commune de Chasseneuil du Poitou** est surclassée dans la catégorie démographique des communes supérieures à 10 000 habitants par référence à sa population totale estimée à 10 890 habitants.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

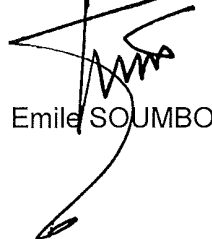
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chasseneuil du Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, **31 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-01-002

Arrêté n°2019 CAB 378 du 1er août 2019 portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool du 3ème au 5ème groupe dans les transports collectifs de voyageurs ainsi que dans l'enceinte des gares du département de la Vienne à l'occasion du G7



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/378
portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool du 3^e au
5^e groupe dans les transports collectifs de voyageurs ainsi que dans l'enceinte des
gares du département de la Vienne à l'occasion du G7**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3331-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant la demande du 12 juillet 2019 par laquelle la direction de la sûreté Sud-Ouest SNCF sollicite un arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans le cadre du G7 et des événements s'y rapportant ;

Considérant la présence "d'anti G7" et autres mouvements contestataires susceptibles de provoquer des manifestations et des affrontements entre forces de l'ordre et "anti G7" dans les transports collectifs, les trains et les gares en raison notamment de la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1 : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe sont interdits du samedi 10 août 2019 à 6h00 au mardi 27 août 2019 à 19h00 dans le département de la Vienne ;

- dans les trains desservant les gares de la Vienne à destination d'Hendaye et de Biarritz
- dans l'enceinte des gares de la Vienne (notamment quais, cours, accès, passages et parkings)

Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur régional de la SNCF et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 1 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Émile SOUMBO